

LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

M. DAVAGLE

UNISOC et BRUXEO

Octobre 2019

LES RAISONS AVANCEES POUR LA CREATION D'UN CODE



Les raisons d'un Code

- Actualisation du Code des sociétés
- Suppression distinction entre acte civil et commercial et donc de la distinction entre société civile et commerciale
- Suppression pour les ASBL de l'interdiction de réaliser des activités commerciales
- Renforcement de sanctions civiles (ex: responsabilité des administrateurs ou nullité des actes) plutôt que de recourir à des sanctions pénales

Une coordination officieuse du droit des entreprises pour les associations et les fondations est disponible sur le site du SPF justice :

https://justice.belgium.be/sites/default/files/ondernemingsrecht_fr.pdf

1. LES DIFFERENTES CATEGORIES COMPTABLES



1. La notion de « petites ASBL »

Est une petite ASBL, l'association qui ne satisfait à aucun ou à un des trois critères suivants est une petite ASBL:

- 50 travailleurs,
- 9.000.000 € chiffre affaire annuel,
- 4.500.000 € bilan.

Les petites ASBL sont divisées en deux catégories pour la tenue de leur comptabilité:

- les (très) petites ASBL;
- les petites ASBL.

1. La notion de « petites ASBL »

Il s'en suit que, selon le Code, une ASBL est celle qui satisfait à au moins deux des trois critères suivants

- 50 travailleurs,
- 9.000.000 € chiffre d'affaire annuel,
- 4.500.000 € bilan.

Elles étaient dénommées auparavant « très grandes ASBL ».

Pour la compréhension, nous les appellerons dorénavant les (grandes) ASBL.

2. La tenue de la comptabilité

Les ASBL tiennent une comptabilité en partie double.

Les (très) petites ASBL qui ne remplissent qu'un des quatre critères suivants peuvent tenir une comptabilité simplifiée :

- 5 travailleurs,
- 334.500 recettes,
- 1.337.000 € total des avoirs,
- 1.337.000 € total des dettes.

3. La présentation des comptes

Les (grandes) ASBL présentent leurs comptes selon le schéma complet et sont celles qui dépassent au moins deux des trois critères suivants

- 50 travailleurs,
- 9.000.000 € chiffre affaire annue,
- 4.500.000 € bilan.

Elles tiennent une comptabilité en partie double et doivent nommer un commissaire.

Une ASBL qui ne satisfait qu'à un de ces trois critères est une petite ASBL.

3/1. La présentation des comptes

Les petites ASBL sont divisées en deux catégories pour la tenue de leur comptabilité:

- les petites ASBL (auparavant dénommées les « grandes ASBL »).
- les (très) petites ASBL(auparavant dénommées les « petites ASBL »).

3/2. La présentation des comptes

Les (très) petites ASBL qui ne remplissent qu'un des quatre critères suivants peuvent tenir une comptabilité simplifiée et présenter leurs comptes selon le schéma simplifié.

Il s'agit des ASBL qui ne satisfont pas à plus d'un des quatre critères suivants (5 travailleurs, 334.500 recettes, 1.337.000 € total des avoirs, 1.337.000 € total des dettes).

!! Si elle tient une comptabilité en partie double, la (très) petite ASBL présentera ses comptes selon le le schéma abrégé ou le micro-schéma.

3/3. La présentation des comptes

La petite ASBL (qui n'est pas une (très) petite ASBL) est celle

- qui ne répond à aucun des trois critères pour devenir une (grande) ASBL (50 travailleurs; 9.000.000 € chiffre affaire annuel; 4.500.000 € bilan)
- qui satisfait à plus d'un des quatre critères suivants (5 travailleurs; 334.500 recettes; 1.337.000 € total des avoirs; 1.337.000 € total des dettes) et qui ne peut donc être considérée comme une (petite) ASBL.

3/4. Les catégories comptables

Une petite ASBL présente ses comptes:

- soit selon le schéma abrégé,
- soit selon le micro-schéma.

Elle peut présenter ses comptes selon le micro-schéma si elle ne dépasse pas un des trois critères suivants:

- 10 travailleurs,
- 700.5000 chiffres d'affaires,
- 350.000 de total de bilan.

2. LA DEFINITION



La définition de l'ASBL

« Une association (...) poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ou ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts ».

Toute opération violant cette interdiction est nulle». *Art. 1:2*

La notion de distribution d'un avantage indirect

« (...) est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial toute opération par laquelle les actifs de l'association (...) diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop réduite par rapport à sa prestation ». *Art. 1:4, al. 1^{er}.*

Ex.: le paiement d'un loyer à un montant excessif ou le paiement d'une rémunération qui dépasse largement le montant d'une rémunération normale.

Les avantages aux membres

« L'interdiction (de procurer des avantages directs ou indirects) ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but ».

Art. 1:4, al. 2

3. LES STATUTS



Le but et l'objet

Les statuts des ASBL doivent donner une description précise :

- du but désintéressé poursuivi par l'ASBL (c'est déjà le cas actuellement)
- de son objet (= les activités que l'ASBL entend réaliser) : cette obligation est nouvelle.

Sanction: risque que l'ASBL soit déclarée nulle par le tribunal de l'entreprise.

La dénomination de l'ASBL

- L'ASBL doit adopter une dénomination différente de celle de toute autre personne morale. *Art. 2:3, § 1^{er}, al. 1^{er}* *Si le dénomination est identique ou ressemblante, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts.*
- **L'ASBL doit toujours préciser sa forme légale.** *Art.2:3, § 1^{er}, al. 2*
- Lorsque les statuts ne contiennent pas la dénomination, le juge peut prononcer la nullité de l'ASBL.

Le siège de l'ASBL

- Les statuts doivent indiquer la Région du siège statutaire . *Art. 2:4, al. 1^{er}* Une sanction de nullité de l'ASBL peut être prononcée lorsque les statuts ne contiennent pas l'indication de la Région.
- Il est possible que le CA décide, sauf si les statuts s'y opposent, de déplacer le siège de l'ASBL dans la même Région ou dans une autre Région du même régime linguistique. *Art.2:4, al. 2 et 3*

4. LES MEMBRES



Le nombre de membres

- L'ASBL pourrait être constituée par deux membres. (*art. 1:2, Code*).
- L'AG pourrait n'être que de deux membres.
- Le CA pourrait n'être composé que de ces deux membres. (*Art. 9:5, Code*).

- L'ASBL doit tenir un registre (papier ou électronique) des membres : le CA est responsable de la tenue du registre, les modifications étant inscrites endéans les 8 jours.
- Tous les membres peuvent consulter le registre à condition d'adresser une demande écrite au CA.
- En l'absence d'un commissaire, les membres peuvent consulter tous les PV et décisions de l'AG, du CA ou des personnes occupant ou non une fonction de direction ou d'un mandat. (*art. 3: 101*)

- Le ROI ne peut toucher aux droits des membres.
- Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les statuts.
- Chaque fondateur ou membre (mais aussi administrateur, représentant général ou délégué à la gestion journalière) peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle.

5. L'ASSEMBLEE GENERALE



5/1. La composition

Le Code supprime l'exigence d'avoir une AG dont le nombre de membres est supérieur (au moins une unité) aux membres du CA.

L'AG et le CA peuvent donc être composés des mêmes personnes (ce qui est contraire aux principes de bonne gouvernance!!).

5/2. Les pouvoirs

- L'AG dispose des mêmes pouvoirs qu'auparavant
- + pouvoir de décider d'intenter une action judiciaire contre un administrateur et les commissaires
- + fixation de la rémunération des administrateurs si une rémunération leur est attribuée
- + transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée
- + apport gratuit d'universalité;

5/2. Les pouvoirs

- + prononcer la dissolution judiciaire (art. 2: 134, § 1^{er});
- + de nommer, en cas de dissolution volontaire ou de plein droit, les liquidateurs de l'ASBL (art. 2:118, § 2)
- + autoriser, en cas de dissolution volontaire, les liquidateurs d'effectuer les actes repris à l'article 2:122, § 1^{er}, CSA;
- + décider, en l'absence de disposition statutaire, de l'actif net;
- + décider de la mutation de l'ASBL

5/3. La convocation

- Le délai de convocation est de 15 jours.
- L'AG est convoquée par le CA (ou le commissaire) soit d'initiative, soit à la demande $1/5^{\text{ème}}$ des membres.

5/4. Les quorum de présences

- Pour les AG ordinaires, à défaut de précision dans les statuts, il est exigé que la moitié des membres soient présents (ou représentés), la décision se prenant à la majorité absolue (= plus de la moitié des voix). *Art. 2:40.*
- Pour les AG extraordinaires, il est exigé un quorum de 2/3 des membres.
- Le principe de la règle 1 H = 1 voix est affirmé mais les statuts peuvent y déroger.

5/5. Le Code

Principe	Moitié (sauf statuts)	Maj. Absolue (sauf statuts)
Modif. Statuts	2/3 présents	2/3 voix
Modif. But ou <u>objet</u>	2/3 présents	4/5 voix
Dissol. Volontaire	2/3 présents	4/5 voix
Exclus. Membre	<u>2/3 présents</u>	2/3 voix
Affectation universalité des biens	2/3 présents	2/3 voix

4/7. La décharge

- Il est exigé un vote spécial pour prononcer la décharge des administrateurs:
- La décharge est non valable s'il existe une omission ou indication fausse :
 - dans les comptes
 - quant aux actes réalisés en dehors des statuts ou en contravention du Code qui n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation

Art. 9:20.

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



7. LA GESTION JOURNALIERE



8. LA REREPRESENTATION



9. LE ROI



Dispositions statutaires

Le CA peut édicter un ROI moyennant autorisation statutaire.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. Le CA peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 2:59.

Dispositions statutaires

Le ROI ne peut contenir des dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles le Code exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des membres ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'AG. *Art. 2:59.*

10. DROIT TRANSITOIRE



Droit transitoire

Entrée en vigueur des dispositions impératives et supplétives du Code au 1^{er} janvier 2020 pour les ASBL créées avant le 1^{er} mai 2019.

Adaptation des statuts au CSA dès le moment où on modifie une clause des statuts et, au plus tard, 2024.

Adaptation de l'objet le plus rapidement possible surtout si l'ASBL réalise des activités à caractère commercial.